

FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/OCT12/3/9	
Original: ANGLAIS	30 août 2012	
Assemblée du Fonds de 1992	92A17	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC56	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA8	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC29	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

HEBEI SPIRIT

Note du Secrétariat

Objet du document: Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

Résumé du sinistre à ce jour: Le 7 décembre 2007, le navire-citerne *Hebei Spirit* (146 848) tjb est heurté par le ponton-grue *Samsung N° 1* alors qu'il est au mouillage à environ 5 milles au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Environ 10 900 tonnes de pétrole brut se déversent du *Hebei Spirit* dans la mer.

Niveau des paiements

En juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992, eu égard à l'incertitude concernant le montant total des demandes d'indemnisation recevables, décide de fixer le niveau des paiements à 35 % du montant des demandes d'indemnisation établies. Cette décision est maintenue lors des réunions ultérieures du Comité exécutif.

Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit

En février 2009, le tribunal de limitation rend une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation par le propriétaire du *Hebei Spirit* et décide que les demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation du *Hebei Spirit* doivent être enregistrées auprès du tribunal au plus tard le 8 mai 2009.

Action récursoire contre les sociétés Samsung C&T Corporation (Samsung C&T) et Samsung Heavy Industries (SHI)

En janvier 2009, le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit*, ainsi que le Fonds de 1992, engagent une action récursoire devant le tribunal de Ningbo (République populaire de Chine) contre les sociétés Samsung C&T et SHI, le propriétaire et exploitant/affréteur coque nue des remorqueurs, du navire ancre et du ponton-grue.

En mars 2011, le Fonds de 1992, le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* soumettent des requêtes séparées d'ouverture d'un nouveau procès auprès de la Cour suprême de Beijing. Celle-ci accepte d'entendre les requêtes.

En janvier 2012, la Cour suprême de Beijing rejette l'action engagée par le Fonds de 1992 contre Samsung C&T et SHI. Le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* concluent un accord de règlement avec Samsung C&T et SHI aux termes duquel Samsung C&T et SHI s'engagent à verser le montant de US\$10 millions au propriétaire et à ses assureurs. Conformément à l'accord signé par le Fonds de 1992 et les parties associées au navire en janvier 2009, le Fonds de 1992 recouvre 50 % de la somme versée et partage les frais de justice encourus.

Faits récents:*Bilan des demandes d'indemnisation*

Au 30 août 2012, 28 885 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 2 774 milliards (£1 580 millions)^{<1>} ont été enregistrées, dont 128 398 demandes individuelles.

Vingt-huit mille sept cent quatre-vingt onze demandes d'indemnisation, soit plus de 99,7 % des demandes soumises, ont été évaluées. Au nombre de ces demandes, 4 701 ont été évaluées à un montant total de KRW 179 801 millions (£102,4 millions) et 24 090 ont été rejetées pour diverses raisons, notamment pour manque de pièces justificatives ou de preuves de perte.

Le Skuld Club a effectué des paiements au titre de 4 110 demandes, soit un total de KRW 167 175 millions (£95,2 millions). D'autres paiements sont en souffrance dans l'attente d'une réponse de la part des demandeurs.

Petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche

En octobre 2009, l'Administrateur présente au Comité exécutif du Fonds de 1992 une méthode mise au point par les experts du Fonds de 1992 pour évaluer les petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche dans les cas où le demandeur n'est pas en mesure de prouver ses pertes. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 approuve l'intention de l'Administrateur d'appliquer cette méthode à titre d'essai.

En avril 2012, l'Administrateur présente les résultats préliminaires de l'essai jusqu'au 26 mars 2012.

L'annexe II donne les résultats de l'essai complet.

Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit

Au mois d'août 2012, 127 483 demandes d'indemnisation s'élevant à un total de KRW 4 023 milliards (£2 291 millions) ont été soumises dans le cadre de la procédure en limitation. Une audience du tribunal de limitation a lieu le 27 août 2012.

Actions en justice

Le présent document fait état de faits récents dans le cadre de plusieurs actions en justice depuis le mois d'avril 2012.

Niveau des paiements

Compte tenu des montants réclamés dans la procédure en limitation (KRW 4 023 milliards) et au Centre *Hebei Spirit* (KRW 2 774 milliards), l'Administrateur propose de maintenir le niveau des paiements à 35 % de manière à éviter une situation de surpaiement.

Mesures à prendre:Comité exécutif du Fonds de 1992

Décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 %.

<1>

La responsabilité du propriétaire du *Hebei Spirit* n'a pas encore été établie par le tribunal de limitation. Le Skuld Club base son calcul du montant de limitation sur le taux de change en vigueur au 6 novembre 2008, date à laquelle la lettre d'entente a été déposée auprès du tribunal de limitation. Autrement, le taux de change utilisé dans ce document (au 1er août 2012) est £1 = KRW 1 756,24. Le taux de change employé à l'annexe 1, cependant, est le taux en vigueur au 31 octobre 2011 (£1 = KRW 1 792,11).

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Hebei Spirit</i>						
Date du sinistre	07.12.2007						
Lieu du sinistre	Taean, République de Corée						
Cause du sinistre	Collision						
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 10 900 tonnes de pétrole brut						
Zone touchée	Les trois provinces méridionales de la côte occidentale de la République de Corée						
État du pavillon du navire	Chine ^{<2>}						
Jauge brute	146 848 tjb						
Assureur P&I	China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I)/ Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club)						
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	89,8 millions de DTS (environ KRW 186,8 milliards)						
Applicabilité de l'accord STOPIA/TOPIA	Non applicables						
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	KRW 321 619 millions (£183,4 millions)						
Indemnisation	Demandée mais non encore évaluée		Évaluée mais non encore versée		Versée		Rejetée
	Nb de demandes	Montant en millions de KRW	Nb de demandes	Montant en millions de KRW	Nb de demandes	Montant en millions de KRW	Nb de demandes
TOTAL	93*	621 565	595	12 626	4 110	167 175	24 086
TOTAL (en £ millions)		354		7,2		95,2	
	*Dont 58 demandes 'indemnisé en dernier'						
Indemnisé en dernier	En août 2012, le Gouvernement coréen a confirmé que plusieurs administrations et autorités locales avaient l'intention d'être indemnisées en dernier, le montant total de leurs demandes s'élevant à KRW 603,5 milliards (£344 millions), soit une hausse de quelque KRW 199 milliards (£113 millions) par rapport au montant annoncé à la dernière réunion du Comité exécutif.						
Poursuites judiciaires	<ol style="list-style-type: none"> 1. Procédure en limitation engagée par les propriétaires du <i>Hebei Spirit</i> en République de Corée. 2. Poursuites en justice engagées par une entreprise de nettoyage contre la République de Corée. 3. Poursuites en justice engagées par une entreprise de nettoyage contre les propriétaires et les assureurs du <i>Hebei Spirit</i> et contre le Fonds de 1992. 4. Poursuites en justice engagées par plusieurs pêcheurs et marchands de poissons contre le Fonds de 1992 et la République de Corée. 5. Poursuites en justice engagées par un propriétaire de navire contre les propriétaires du <i>Hebei Spirit</i> et le Fonds de 1992. 6. Poursuites en justice engagées par une entreprise d'aviation contre la République de Corée. 7. Poursuites en justice engagées par trois entreprises de nettoyage contre la République de Corée. 						

<2>

La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

2 Rappel des faits

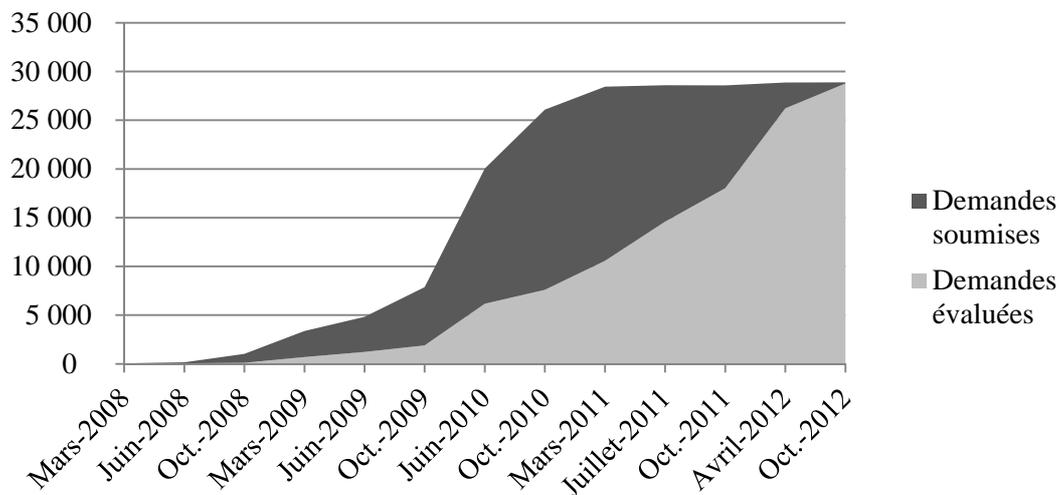
Les informations générales concernant ce sinistre sont résumées ci-dessus et présentées plus en détail à l'annexe I.

3 Demandes d'indemnisation

3.1 Généralités

3.1.1 L'évolution du sinistre en termes du nombre de demandes d'indemnisation soumises et évaluées est illustrée par la figure 1 ci-après:

Figure 1: Évolution de la situation concernant les demandes d'indemnisation soumises et évaluées (nombre de demandes)



3.1.2 La grille ci-après indique les nombres de demandes d'indemnisation soumises au 30 août 2012, par catégories:

Catégorie de demandes	Nombre de demandes	Montant réclamé (en millions de KRW)	Nombre de demandes évaluées		Montant évalué (en millions de KRW)	Nombre de demandes payées	Montant versé (en millions de KRW)
			Plus de 0	Rejetées			
Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde	254	155 465	216	28	93 146	184	93 070
Domages aux biens	20	2 344	16	4	854	12	824
Pêche et mariculture	10 819	1 604 288	1 531	9 285	47 684	1 290	43 414
Tourisme et autres dommages économiques	17 734	408 424	2 937	14 775	33 887	2 624	29 867
Demandes pour lesquelles les autorités coréennes sont indemnisées en dernier	58	603 519	1		4 230		
Total	28 885	2 774 040	4 701	24 090	179 801	4 110	167 175
Total (en £ millions)		1 580			102,3		95,2

- 3.1.3 Au 30 août 2012, vingt-huit mille sept cent quatre-vingt onze demandes, dont 128 304 demandes individuelles, ont été évaluées. Ces chiffres représentent un ratio d'évaluation de 99,7 % des demandes soumises ou 99,9 % des demandes individuelles. 4 705 de ces demandes ont été évaluées à un montant total de KRW 179 801 millions et 24 090 ont été rejetées. Quatre mille cent dix demandes, représentant un total de KRW 167 175 millions et comprenant plusieurs demandes subrogées soumises par le Gouvernement coréen, ont été acquittées par le Skuld Club.
- 3.1.4 Il se dégage des chiffres ci-dessus une différence importante entre ce qui a été demandé et ce qui a été évalué, à la fois en termes du nombre de demandes recevables et des montants déterminés par les évaluations. Il n'est pas inhabituel de constater une différence entre les deux montants, notamment dans le cas de sinistres lorsque les demandeurs ont inclus des pertes futures ou réclamé des montants largement supérieurs aux montants pouvant par la suite être prouvés ou justifiés.
- 3.1.5 Le Secrétariat s'est penché sur la situation actuelle des évaluations et a tenté d'établir les raisons pour lesquelles, dans le cas de ce sinistre, la proportion de demandes rejetées est inhabituellement élevée et le montant des demandes jugées recevables est nettement inférieur aux montants réclamés. Le Secrétariat s'est plus particulièrement posé la question de savoir si cela est dû à des modifications involontaires dans l'application des processus d'évaluation.
- 3.1.6 Bien que les raisons détaillées de la soumission de chaque demande d'indemnisation ne puissent pas être déterminées sans une discussion individuelle avec les demandeurs, plusieurs facteurs qui démarquent les tendances constatées dans le cas du sinistre du *Hebei Spirit* de celles d'incidents antérieurs en Corée ont été établis. Le Secrétariat est d'avis que ces facteurs ont eu pour effet d'encourager la soumission de demandes d'indemnisation, ainsi que d'inciter les demandeurs à maximiser leurs demandes et à rejeter les évaluations proposées par le Skuld Club et le Fonds.
- 3.1.7 La Loi spéciale adoptée par le Gouvernement coréen afin d'aider les demandeurs en accordant des prêts d'un montant fixé à l'avance et en garantissant le paiement intégral des montants au-delà de ceux disponibles en application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, semble avoir eu pour effet involontaire d'encourager des individus et des organisations qui ne l'auraient normalement pas fait, à déposer des demandes d'indemnisation au titre de pertes. Cela est manifeste à travers le nombre élevé et la variété des demandes d'indemnisation soumises.

Motifs d'irrecevabilité des demandes d'indemnisation

- 3.1.8 Une forte proportion de demandes d'indemnisation a été jugée irrecevable. Les raisons du rejet de ces demandes au titre de ce sinistre sont les mêmes que pour d'autres sinistres:
- Absence de preuve d'un lien de causalité quelconque;
 - Absence de preuves en appui de la déclaration de pertes ou l'information fournie ne constitue pas un justificatif de la perte;
 - Non-conformité de l'activité commerciale des demandeurs aux règlements nationaux; et
 - Soumission par les demandeurs de plusieurs demandes au titre des mêmes pertes par le biais de plusieurs organisations de demandeurs. Dans le cas de ce sinistre, cela est plus particulièrement le cas dans les secteurs de la pêche de capture et de la cueillette. En effet, plusieurs demandeurs semblent avoir déposé des demandes d'indemnisation par le biais de coopératives de pêcheurs ou de comités de demandeurs ainsi qu'à titre individuel.

Raisons de l'infériorité des évaluations par rapport aux montants demandés

- 3.1.9 Les raisons pour lesquelles les évaluations sont inférieures aux montants demandés sont, ici aussi, relativement identiques à celles évoquées lors de sinistres antérieurs:
- De nombreuses demandes comprenaient des prévisions de pertes théoriques sur plusieurs années;
 - Les demandes comprenaient des frais liés à certaines activités qui, bien que recevables en

principe, se sont poursuivies plus longtemps qu'il n'était techniquement raisonnable;

- L'information fournie par les demandeurs ne constituait pas un justificatif des pertes déclarées;
- Les demandes d'indemnisation comprenaient des pertes dues à des événements sans rapport avec le sinistre du *Hebei Spirit*, à savoir des déversements ultérieurs, la crise économique, la mortalité naturelle des stocks ou la présence de parasites; et
- Les demandes, notamment dans le secteur de la pêche, étaient fondées sur une période d'interdiction de pêche imposée par le gouvernement et jugée techniquement déraisonnable.

3.1.10 On note également que le nombre de demandeurs ayant décidé d'accepter la proposition du Club et du Fonds pour solde de tout compte semble relativement faible. Lors d'incidents antérieurs en Corée, les demandeurs avaient tendance à soumettre des demandes d'indemnisation au titre de pertes futures, ou pour des montants largement supérieurs aux pertes établies. Cependant, alors que par le passé ces demandeurs auraient accepté l'évaluation faite par le Fonds et réglé leurs demandes, la majorité des demandeurs du sinistre du *Hebei Spirit* ayant reçu une proposition de règlement par le Club et le Fonds ont décidé de ne pas l'accepter.

3.1.11 Ce constat indique que plusieurs des demandeurs qui auraient autrement réglé leur demande en ont décidé autrement dans le cas de ce sinistre particulier. Ils ont choisi de saisir le tribunal de limitation de leur demande ou d'engager des poursuites au civil dans l'espoir de recevoir un montant d'indemnisation supérieur, du Fonds ou du Gouvernement coréen en vertu de la Loi spéciale, qui prévoit potentiellement un montant d'indemnisation illimité.

3.1.12 En résumé, d'après les considérations ci-dessus, il apparaît que le nombre particulièrement élevé de demandes rejetées et les niveaux inférieurs d'évaluation des demandes établies par rapport aux sinistres antérieurs sont le résultat de deux facteurs, à savoir:

- i) le nombre de demandeurs encouragés à soumettre des demandes d'indemnisation; et
- ii) l'incapacité des demandeurs à prouver leurs pertes,

plutôt que de modifications de l'application des critères ou processus d'évaluation.

3.2 Petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche

3.2.1 De nombreuses demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme, soumises suite au sinistre du *Hebei Spirit*, ne sont pas suffisamment étayées et, dans des circonstances normales, auraient été rejetées. Compte tenu du nombre important de petites activités commerciales saisonnières dans le domaine touristique dans la zone touchée, l'Administrateur a chargé les experts en tourisme du Fonds de 1992 de mettre au point une autre méthode possible d'évaluation des petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche dans les cas où le demandeur n'était pas en mesure de prouver ses pertes. La méthodologie a été utilisée pour évaluer un total de 1 472 petites entreprises.

3.2.2 L'application de cette méthodologie a abouti à l'évaluation positive des demandes d'indemnisation de 605 entreprises qui auraient autrement été rejetées faute d'être appuyées par des justificatifs conformément à la législation locale qui n'exige pas la tenue de comptabilité en deçà d'un certain seuil de fiscalisation.

3.2.3 La méthodologie s'est toutefois avérée chronophage. Elle repose en très grande partie sur l'observation directe de l'entreprise et sur un vivier suffisamment important d'informations valides provenant d'entreprises analogues dans les régions, sur lesquelles baser les évaluations. En outre, en raison de la petite taille des entreprises examinées et de la grande répartition géographique des demandes d'indemnisation, une proportion importante des heures-homme consacrées à l'évaluation de ces demandes a été occupée par les déplacements vers les lieux d'implantation des entreprises pour mener des entretiens avec les demandeurs.

3.2.4 La synthèse des résultats de l'essai est donnée à l'annexe II du présent document.

4 Questions juridiques

4.1 Procédure en limitation des propriétaires du *Hebei Spirit*

4.1.1 Au 27 août 2012, 127 483 demandes d'indemnisation, représentant un total de KRW 4 023 milliards, avaient été soumises au tribunal de limitation, soit une hausse de neuf demandes et KRW 64 milliards depuis avril 2012.

4.1.2 Une audience du tribunal de limitation a eu lieu le 27 août 2012. Lors de cette audience, le tribunal a établi la liste des demandes d'indemnisation soumises. Conformément au droit coréen, aucune autre demande ne sera enregistrée et aucune modification du montant ne sera acceptée.

4.1.3 Le tribunal prévoit de rendre sa décision quant à la répartition du fonds de limitation du *Hebei Spirit* au mois de décembre 2012. Les avocats du Fonds suivent l'affaire.

4.2 Poursuites au civil

Action en justice engagée par une entreprise de nettoyage contre la République de Corée

4.2.1 En janvier 2012, la cour d'appel a prononcé un jugement en vertu duquel, bien que l'évaluation effectuée par le Club et le Fonds de 1992 ait été jugée raisonnable, le montant reconnu par la cour était de KRW 318 450 947. Le montant évalué par le Club et le Fonds de 1992, soit KRW 304 177 512, a été versé au demandeur en septembre 2011. La cour a ordonné au Gouvernement coréen de verser à l'entreprise de nettoyage la différence majorée des intérêts, soit KRW 24 429 768. Les deux parties ont interjeté appel auprès de la Cour suprême. L'affaire est en cours d'examen à la Cour suprême.

Action en justice engagée par une entreprise de nettoyage contre le Club et le Fonds de 1992

4.2.2 Une autre entreprise de nettoyage a engagé une action en justice contre le Club et le Fonds de 1992

4.2.3 En novembre 2011, le tribunal a rejeté les poursuites du demandeur contre le Fonds de 1992. Le tribunal a jugé que la demande contre le Fonds de 1992 était sans fondement aux motifs suivants:

- a) à moins et jusqu'à ce que le montant total des demandes d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures soit confirmé, la demande à l'encontre du Fonds de 1992 ne pourrait être spécifiée et la responsabilité du Fonds de 1992 ne pourrait donc pas être déterminée; et
- b) quoi qu'il en soit, les frais raisonnables du demandeur s'élevaient à KRW 233 158 549 et ce montant avait déjà été versé par le Club.

4.2.4 L'entreprise de nettoyage a fait appel du jugement auprès de la cour d'appel. La prochaine audience de la cour est prévue en septembre 2012.

4.3 Poursuites en justice engagées par une entreprise d'aviation contre la République de Corée et la Korea Marine Environment Management Corporation (KOEM)

4.3.1 En juin 2011, une entreprise d'aviation a engagé des poursuites au tribunal du district central de Séoul (tribunal de première instance) à l'encontre de la République de Corée et de KOEM, l'entreprise responsable des opérations de nettoyage en mer, réclamant des frais s'élevant à KRW 494 912 000. Cette entreprise a fait valoir qu'elle avait passé un contrat de services avec la République de Corée et mobilisé trois avions pour l'épandage de dispersants sur les zones polluées et que, partant, elle était en droit de réclamer à la République de Corée et à KOEM le remboursement du coût de ces opérations. L'entreprise n'ayant pas présenté de demande d'indemnisation à l'encontre du Club et du Fonds de 1992 directement, ou auprès du tribunal de limitation, toute demande présentée maintenant serait probablement considérée comme frappée de forclusion. Une demande d'indemnisation d'un montant similaire a été présentée à l'encontre du Club et du Fonds de 1992 par la garde-côtière de Taean. Étant donné qu'elle fait partie de celles qui seront traitées en dernier, elle n'a pas encore été évaluée.

- 4.3.2 En novembre 2011, le Gouvernement coréen a demandé au tribunal de notifier le propriétaire du *Hebei Spirit*, le Fonds de 1992 et SHI des poursuites en justice, faisant valoir qu'ils seraient tous responsables en dernier ressort du remboursement des frais réclamés et se réservant le droit d'engager une action récursoire à l'encontre de ces trois parties. En décembre 2011, le Fonds de 1992 est intervenu dans la procédure.
- 4.3.3 En août 2012, le tribunal s'est prononcé. Dans son jugement, il ne tenait pas compte des questions de recevabilité ou de caractère techniquement raisonnable des mesures prises mais se concentrait uniquement sur la question de savoir si un contrat valable avait été conclu entre le demandeur et la République de Corée. Par conséquent, le tribunal a décidé qu'un contrat verbal valable avait été conclu entre l'entreprise et la République de Corée, aux termes duquel la République de Corée convenait de payer l'entreprise pour chaque vol effectué par ses avions dans le cadre des activités de nettoyage. Le tribunal a ainsi ordonné à la République de Corée de verser à l'entreprise la somme de KRW 236 500 000, majorée d'intérêts de 5 % par année du 27 décembre 2007 au 16 août 2012, et de 20 % par année jusqu'au règlement intégral. Le tribunal a rejeté le reste de la demande. Aucun appel n'a été interjeté à ce jour.
- 4.4 Poursuites en justice engagées par trois entreprises de nettoyage contre la République de Corée
- 4.4.1 En octobre 2010, trois entreprises de nettoyage, qui étaient intervenues à la demande de la garde-côtière coréenne, ont engagé des poursuites en justice auprès du tribunal du district de Busan contre la République de Corée, demandant le remboursement de frais d'un montant cumulatif de KRW 4 639 080 692, c'est-à-dire la différence entre le montant évalué par le Fonds et le montant réclamé à l'origine.
- 4.4.2 En mai 2012, la République de Corée a demandé au tribunal de notifier le propriétaire du *Hebei Spirit*, le Fonds de 1992 et SHI des poursuites en justice, faisant valoir qu'ils seraient tous responsables en dernier ressort du remboursement des frais réclamés et réservant leur droit d'engager une action récursoire à l'encontre de ces trois parties. En juin 2012, le Fonds de 1992 est intervenu dans la procédure. Le tribunal a fixé la date de sa prochaine audience au mois de septembre 2012.
- 4.5 Actions récursoires
- 4.5.1 Une synthèse des informations de fond relatives à l'action récursoire est donnée à la section 9.9 de l'annexe I.
- 4.5.2 En décembre 2011, la Cour suprême de la République populaire de Chine a rejeté la demande d'ouverture d'un nouveau procès présentée par le Fonds de 1992 au motif de *forum non conveniens*.
- 4.5.3 Le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* ont conclu un accord de règlement aux termes duquel Samsung C&T et SHI s'engageaient à verser le montant de US\$ 10 millions au propriétaire et à ses assureurs.
- 4.5.4 Étant donné que le Fonds de 1992 avait conclu un accord avec le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* aux termes duquel le Fonds de 1992 et les parties associées au navire partageraient à égalité (50/50) les frais de justice des actions récursoires et le produit de tout bien récupéré suite à un jugement du tribunal ou à un accord de règlement, le Fonds de 1992 a recouvré US\$ 5 millions auprès du Skuld Club conformément audit accord. En vertu de l'accord, le Fonds de 1992 remboursera au Skuld Club et au China P&I Club, en temps voulu, les parts et les frais de justice engagés dans le cadre de l'action récursoire.

5 Niveau des paiements

- 5.1 Le montant total disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS, soit KRW 321,6 milliards (£183,4 millions).

- 5.2 À ce jour, le montant total des demandes d'indemnisation évaluées s'élève à KRW 179 801 202 626 (£102,3 millions), ce qui correspond à un taux d'évaluation de 99,9 % de toutes les demandes, à l'exclusion des demandes pour lesquelles le Gouvernement coréen a fait part de son intention d'être indemnisé en dernier.
- 5.3 D'après le niveau actuel de demandes d'indemnisation évaluées, et compte tenu du fait que la majorité des demandes restantes seront traitées en dernier, le Fonds de 1992 pourrait en théorie relever le niveau des paiements à 100 % des pertes établies.
- 5.4 Plusieurs autres facteurs doivent toutefois être pris en compte dans la détermination d'un niveau de paiement qui procurerait au Fonds de 1992 une protection raisonnable contre une éventuelle situation de surpaiement.
- 5.5 Le tableau ci-après indique le montant d'indemnisation disponible au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, sous forme de pourcentage des montants réclamés dans le cadre de la procédure en limitation, des montants réclamés auprès du Centre *Hebei Spirit*, et des montants réclamés à ce même Centre mais en tenant compte des demandes pour lesquelles les autorités coréennes seront indemnisées.

	Risques encourus (en milliards de KRW)	Risques encourus (en millions de £)	Pourcentage de la limite du Fonds (KRW 321,6 milliards)
Montant demandé dans le cadre de la procédure en limitation	4 023	2 291	8 %
Montant demandé auprès du Centre <i>Hebei Spirit</i>	2 774	1 580	11,6 %
Montant demandé auprès du Centre <i>Hebei Spirit</i> (à l'exclusion des demandes pour lesquelles les autorités coréennes sont indemnisées en dernier)	2 171	1 236	14,8 %

- 5.6 Le montant total demandé dans le cadre de la procédure en limitation s'élève à KRW 4 023 milliards (£2 291 millions). Le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 correspond ainsi à 8 % de ce montant total.
- 5.7 Le montant total des demandes d'indemnisation soumises à ce jour au Centre *Hebei Spirit* est de KRW 2 774 milliards (£1 580 millions). À l'heure actuelle, le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 correspond à 11,6 % du montant total réclamé.
- 5.8 Plusieurs administrations et autorités locales ont fait part de leur intention d'être indemnisées en dernier à raison d'un montant total de KRW 603,5 milliards (£344 millions). Ces demandes n'ont qu'un impact limité sur le total des risques encourus par le Fonds de 1992 car, étant donné qu'elles seront traitées 'en dernier', le ratio entre le montant disponible au titre des Conventions de 1992 et le montant total réclamé augmenterait de 3,2 % seulement, donnant un total de 14,8 %. Une proportion importante de ces demandes d'indemnisation semble également porter sur des pertes futures et risque de ne pas être recevable.
- 5.9 En outre, la majorité des demandeurs ayant reçu des indemnités provisoires du Club ont décidé de ne pas convenir du montant de leurs demandes et ont, par conséquent, maintenu leur action en justice dans le cadre de la procédure en limitation ou devant le tribunal. Cela se démarque considérablement de l'expérience du Fonds de 1992 avec les précédents sinistres en République de Corée, pour lesquels les demandes d'indemnisation étaient généralement réglées à l'amiable, seule une minorité de demandeurs maintenant leur action en justice.
- 5.10 L'expérience du Fonds de 1992 avec les précédents sinistres en République de Corée laisse à penser que les tribunaux coréens ont eu tendance à respecter l'évaluation des pertes basée sur les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation établis par le Fonds de 1992. Or, l'évaluation des demandes par le tribunal de limitation n'a pas encore commencé et il est difficile de prévoir son impact éventuel sur les risques encourus par le Fonds de 1992 et sur les procès futurs.

- 5.11 Compte tenu des montants réclamés dans le cadre des procédures en limitation (KRW 4 023 milliards (£2 291 millions)) et au Centre *Hebei Spirit* (KRW 2 774 milliards (£1 580 millions)) et du fait que la position que les tribunaux nationaux adopteront à l'égard de l'évaluation des demandes d'indemnisation est à ce jour inconnue, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré de relever le niveau des paiements.
- 5.12 L'Administrateur propose par conséquent au Comité exécutif du Fonds de 1992 de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes ou préjudices tels qu'évalués par les experts du Club et du Fonds de 1992, étant entendu que ce pourcentage devrait être révisé à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

6 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
- b) décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 %; et
- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne le traitement de ce sinistre.

* * *

ANNEXE I

RAPPEL DES FAITS – HEBEI SPIRIT

1 Le sinistre

- 1.1 Le navire-citerne *Hebei Spirit* (146 848 tjb), immatriculé à Hong Kong, a été heurté par le ponton-grue *Samsung N°1* alors qu'il était au mouillage à environ cinq milles marins au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Le ponton-grue était tracté par deux remorqueurs (le *Samsung N°5* et le *Samho T3*) lorsque le câble de remorquage s'est rompu. Les conditions météorologiques étaient mauvaises et, selon les informations reçues, le ponton-grue aurait dérivé et heurté le navire-citerne, perforant trois des citernes à cargaison bâbord.
- 1.2 Le *Hebei Spirit* était chargé d'environ 209 000 tonnes de pétrole brut de quatre types différents. En raison des conditions météorologiques peu clémentes, les réparations des citernes perforées n'ont pu être achevées que quatre jours plus tard. Dans l'intervalle, l'équipage du *Hebei Spirit* s'est efforcé de freiner le déversement de cargaison qui s'échappait par des perforations dans les citernes endommagées en faisant donner de la gîte au navire et en effectuant des transferts de cargaison entre les citernes. Toutefois, le navire-citerne étant chargé presque à plein, la marge de manœuvre était étroite. Au total, une quantité de 10 900 tonnes d'hydrocarbures (un mélange d'Iranian Heavy, Upper Zakum et Koweït Export) s'est déversée dans la mer par suite de la collision.
- 1.3 Le *Hebei Spirit* est la propriété de la Hebei Spirit Shipping Company Ltd. Il est assuré par China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I) et l'Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club) et il est exploité par la société V-Ships Limited. La Samsung Corporation et sa filiale, Samsung Heavy Industries (SHI), qui appartiennent au groupe Samsung, le conglomérat industriel le plus important de la République de Corée, possèdent et/ou exploitent le ponton-grue et les deux remorqueurs.

2 Impact

- 2.1 Une bonne partie de la côte occidentale de la République de Corée a été touchée à divers degrés. Le littoral, composé de rochers, de pierres et de galets, ainsi que de longues plages de sable aménagées et des installations portuaires dans la péninsule de Taean et dans les îles voisines ont été pollués. Pendant plusieurs semaines, le littoral continental et les îles plus au sud ont également été pollués par des hydrocarbures émulsionnés et des boulettes de goudron. Environ 375 kilomètres du littoral ont été touchés au total le long de la côte occidentale de la République de Corée. Un grand nombre de navires commerciaux ont également été souillés.
- 2.2 La côte occidentale de la République de Corée comporte un grand nombre d'installations de mariculture, dont plusieurs milliers d'hectares de culture d'algues marines. Il s'agit également d'une zone importante d'exploitations de conchyliculture et d'alevinières à grande échelle. Cette zone est aussi exploitée par des entreprises de pêche à petite et grande échelle. Les hydrocarbures ont touché un grand nombre de ces installations de mariculture, en traversant les structures d'appui et en souillant les bouées, les cordes, les filets et les produits maricoles. Le Gouvernement coréen a financé les opérations de démantèlement des parcs ostréicoles les plus touchés dans deux des baies de la péninsule de Taean. Ces opérations ont pris fin au début du mois d'août 2008.
- 2.3 Les hydrocarbures ont également touché des plages aménagées ainsi que d'autres zones du parc national de Taean.

3 Opérations d'intervention

- 3.1 Le Service national coréen des garde-côtes, qui appartient au Ministère des affaires maritimes et de la pêche (Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, MOMAF), est chargé de l'ensemble des interventions de lutte contre la pollution marine dans les eaux relevant de la juridiction de la République de Corée. Dès le premier trimestre de 2008, la responsabilité du contrôle des opérations de nettoyage à terre avait été transmise aux autorités locales.

- 3.2 Les interventions en mer menées par les pouvoirs publics ont été terminées en deux semaines, même si de nombreux bateaux de pêche ont encore été déployés dans les semaines suivantes pour remorquer les barrages flottants absorbants et ramasser les boulettes de goudron. Certains étaient utilisés plusieurs mois durant pour transporter la main-d'œuvre et le matériel jusqu'aux îles côtières aux fins des opérations de nettoyage.
- 3.3 Les garde-côtes coréens ont confié les opérations de nettoyage du littoral au total à 21 entreprises de nettoyage agréées, assistées par les autorités locales et des coopératives de pêcheurs. Les opérations de nettoyage à terre ont été menées en de nombreux points de la côte occidentale de la République de Corée. Les habitants des villages locaux, les cadets de l'armée de terre et de la marine ainsi que des bénévoles de toute la République de Corée ont aussi participé aux opérations de nettoyage.
- 3.4 L'enlèvement du gros des hydrocarbures s'est achevé à la fin mars 2008. La plupart des opérations de nettoyage secondaire étaient terminées à la fin du mois de juin 2008. Elles faisaient appel, entre autres techniques de nettoyage, au lavage naturel par les vagues ('surfwashing'), au lavage à grande eau et au lavage avec de l'eau chaude à haute pression. Quelques opérations de nettoyage dans des zones éloignées se sont poursuivies jusqu'en octobre 2008.
- 3.5 Le Skuld Club et le Fonds de 1992 ont mis en place à Séoul un bureau des demandes d'indemnisation (le Centre *Hebei Spirit*) pour aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation. Ils ont également nommé une équipe d'experts coréens et internationaux pour suivre les opérations de nettoyage et enquêter sur les répercussions potentielles de la pollution sur les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et du tourisme.

4 Applicabilité des Conventions

- 4.1 La République de Corée est partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, mais, au moment du déversement, elle n'avait pas ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 4.2 La jauge du *Hebei Spirit* (146 848 tjb) étant supérieure à 140 000 tjb, le montant de limitation applicable est donc le maximum disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 89,77 millions de DTS. Le montant total disponible aux fins d'indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS.
- 4.3 Niveau des paiements
- 4.3.1 À sa session de mars 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à régler et payer les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre dans la mesure où elles ne soulevaient pas de questions de principe qui n'auraient pas été tranchées auparavant par le Comité exécutif. Le Comité exécutif a également décidé que la conversion de 203 millions de DTS en won coréens se ferait sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de l'adoption du compte rendu des décisions de la 40^{ème} session du Comité exécutif, à savoir le 13 mars 2008, soit au taux de 1 DTS = KRW 1 584,330, ce qui donne un montant total d'indemnisation disponible de KRW 321 618 990 000.
- 4.3.2 À la même session, le Comité exécutif du Fonds de 1992, s'appuyant sur les premières estimations faites par les experts du Fonds, a noté que le montant total des pertes qu'entraînerait le sinistre du *Hebei Spirit* dépasserait probablement le montant disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Compte tenu de l'incertitude quant au montant total des pertes, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a alors décidé de limiter ces paiements à 60 % du montant des dommages établis.
- 4.3.3 En juin 2008, le Comité exécutif a pris note des nouveaux renseignements selon lesquels l'étendue des dommages dépasserait probablement le montant initialement prévu en mars 2008. À cette même session, le Comité a décidé, eu égard à l'incertitude accrue concernant le montant total des demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées et au besoin d'assurer un traitement égal à tous les

demandeurs, de ramener à ce stade le niveau des paiements du Fonds à 35 % du montant des dommages établis.

- 4.3.4 Le Comité a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des dommages établis à ses sessions suivantes d'octobre 2008, ainsi que de mars, juin et octobre 2009, et de juin et octobre 2010.
- 4.3.5 En mars 2011, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à porter le niveau des paiements à 100 % des demandes d'indemnisation établies, sous réserve qu'un certain nombre de garanties soient mises en place avant que le Fonds de 1992 ne commence à effectuer les paiements. Au cas où ces garanties ne seraient pas en place, le niveau des paiements serait maintenu à 35 % des pertes établies et ferait l'objet d'un réexamen à sa prochaine session.
- 4.3.6 En août 2011, le Gouvernement coréen a informé l'Administrateur que, compte tenu de l'importante charge administrative que représenteraient pour lui les sauvegardes définies par le Comité exécutif à sa session de mars 2011, il n'avait pas l'intention de constituer la garantie dont la mise en place avait été demandée par le Comité exécutif, étant entendu qu'en conséquence le Fonds de 1992 ne porterait probablement pas le niveau des paiements à 100 % des pertes établies.
- 4.3.7 En octobre 2011, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % et que ce niveau des paiements serait examiné de nouveau à sa prochaine session.

5 Mesures prises par le Gouvernement coréen

5.1 Loi spéciale de soutien aux victimes du sinistre du Hebei Spirit

- 5.1.1 À la session de juin 2008 du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Gouvernement coréen a informé le Fonds de 1992 que l'Assemblée nationale avait approuvé en mars 2008 une loi spéciale de soutien aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit* et de remise en état du milieu marin. En vertu des dispositions de cette loi, le Gouvernement coréen est autorisé à effectuer aux demandeurs des versements intégraux calculés d'après l'évaluation faite par le Skuld Club et le Fonds de 1992 dans un délai de 14 jours après la date à laquelle les intéressés ont communiqué au gouvernement la preuve de cette évaluation.
- 5.1.2 Le Gouvernement coréen a aussi informé le Fonds de 1992 que, en vertu de cette loi spéciale, si le Skuld Club et le Fonds dédommageaient les demandeurs au prorata, il leur verserait lui-même le solde restant afin qu'ils perçoivent tous un montant correspondant à 100 % de l'évaluation. Cette loi spéciale est entrée en vigueur le 15 juin 2008.
- 5.1.3 Au 21 septembre 2011, le Gouvernement coréen avait versé au total KRW 34 220 millions au titre de 479 demandes relatives aux secteurs des opérations de nettoyage, du tourisme, de la pêche et de l'aquaculture, sur la base d'évaluations fournies par le Skuld Club et le Fonds de 1992, et avait soumis des demandes subrogées contre le Skuld Club et le Fonds. Le Skuld Club avait versé au gouvernement KRW 28 855 millions au titre de 434 de ces demandes.
- 5.1.4 En application de la loi spéciale, le Gouvernement coréen a mis en place un mécanisme aux termes duquel les victimes de dommages dus à la pollution recevront un prêt d'un montant arrêté à l'avance, si elles ont présenté une demande au Skuld Club et au Fonds de 1992 mais n'ont pas reçu d'offre d'indemnisation dans les six mois. Au 21 septembre 2011, le Gouvernement coréen avait octroyé 21 282 prêts d'un montant total de KRW 50 661 millions.

5.2 Décision du Gouvernement coréen d'être indemnisé en dernier

- 5.2.1 À la session de juin 2008 du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Gouvernement coréen a informé le Comité de sa décision d'être indemnisé en dernier en ce qui concerne certains frais de nettoyage et d'autres dépenses encourues par l'administration centrale et les autorités locales.
- 5.2.2 En août 2011, le Secrétariat a procédé à une enquête sur les demandes d'indemnisation soumises par les autorités coréennes et a recensé 71 de ces demandes présentées par 34 administrations gouvernementales et autorités locales distinctes, pour un montant total d'environ

KRW 444,8 milliards. Les demandes correspondaient à un certain nombre de dépenses encourues par le gouvernement et des autorités locales pour des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, des études environnementales, la remise en état, des campagnes de marketing, des exonérations fiscales et d'autres coûts liés à la lutte contre la pollution.

5.2.3 Le Skuld Club et le Fonds de 1992 entretiennent des contacts fréquents avec le Gouvernement coréen pour maintenir en place un mécanisme de coordination permettant l'échange de renseignements sur les indemnités à verser afin d'éviter tout double paiement.

6 Accords de coopération entre le Gouvernement coréen, le propriétaire du navire et le Skuld Club

6.1 Premier accord de coopération

6.1.1 En janvier 2008, des entretiens ont eu lieu sur les questions d'indemnisation qui ont abouti au premier accord de coopération conclu entre le propriétaire du navire, le Skuld Club, le Gouvernement coréen et la société Korean Marine Pollution Response Corporation (KMPRC). Le Fonds de 1992 a été consulté au cours des négociations mais n'est pas partie à l'accord. Aux termes de cet accord, en échange du versement accéléré au grand nombre de personnes recrutées par les entreprises de nettoyage comme main d'œuvre dans les opérations d'intervention sur le littoral, le Gouvernement coréen s'est engagé à faciliter la coopération avec les experts nommés par le Club et le Fonds de 1992, et la KMPRC s'est engagée à demander la levée de la saisie du *Hebei Spirit*.

6.1.2 Le Skuld Club a également engagé des pourparlers avec le Gouvernement coréen, car il s'inquiétait que les tribunaux coréens chargés des procédures en limitation puissent ne pas tenir pleinement compte de certains versements qu'il avait effectués et craignait par conséquent de verser des indemnités en sus du montant de limitation.

6.2 Second accord de coopération

En juillet 2008, un second accord de coopération a été conclu entre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Gouvernement coréen (Ministère du territoire, des transports et des affaires maritimes (MLTM), qui avait repris une partie des fonctions du MOMAF). Aux termes de cet accord, le Skuld Club s'est engagé à verser aux demandeurs 100 % des montants évalués, et ce, à hauteur de la limite de la responsabilité que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile fixe au propriétaire du navire, à savoir 89,77 millions de DTS. En retour, afin que tous les demandeurs soient entièrement indemnisés, le Gouvernement coréen s'est engagé à régler intégralement toutes les demandes telles qu'évaluées par le Club et le Fonds une fois atteintes les limites prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds et à acquitter tous les montants qui pourraient être fixés par les tribunaux en application de ces mêmes Conventions au-delà de la limite prévue. Le Gouvernement coréen s'est également engagé, au cas où le tribunal de limitation exigerait le dépôt du fonds de limitation, à déposer auprès du tribunal le montant déjà versé aux demandeurs par le Skuld Club.

7 Demandes d'indemnisation

En octobre 2011, 28 882 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 2 611 milliards avaient été enregistrées, représentant 128 343 demandeurs. Quelque 20 053 demandes avaient été évaluées pour un montant total de KRW 166,6 milliards, et 16 549 de ces demandes avaient été rejetées. Le Skuld Club avait versé à 2 639 demandeurs un montant total de KRW 142 milliards et les demandes restantes étaient en cours d'évaluation ou bien un complément d'information avait été sollicité des demandeurs.

Catégorie de demandes	de	Nombre de demandes soumises	Montant réclamé (en millions de KRW)	Nombre de demandes évaluées	Montant évalué (en millions de KRW)	Nombre de demandes réglées	Montant versé (en millions de KRW)	Nombre de demandes rejetées
Mesures de nettoyage et de sauvegarde		299	544 829	216	97 820	181	89 656	28

Dommages aux biens	19	2 104	14	446	8	401	2
Pêche et mariculture	10 800	1 582 825	1 125	44 695	414	29 477	5 187
Tourisme et autres préjudices économiques	17 763	478 983	2 147	23 631	2 036	22 237	11 332
Dommages à l'environnement	1	2 195	-	-	-	-	-
Total	28 882	2 610 935 (£1 456,9 millions)	3 504	166 592 (£93 millions)	2 639	141 771 (£79,1 millions)	16 549

8 Enquête sur la cause du sinistre

8.1 Enquête en République de Corée

8.1.1 Le tribunal de la sécurité maritime du district d'Incheon en République de Corée a ouvert une enquête sur la cause du sinistre peu de temps après l'événement.

8.1.2 Dans une décision rendue en septembre 2008, le tribunal d'Incheon a estimé qu'aussi bien les deux remorqueurs que le *Hebei Spirit* étaient en faute s'agissant de la collision. Le tribunal a conclu que le capitaine et l'officier de service du *Hebei Spirit* étaient également en partie responsables de la collision entre le ponton-grue et le *Hebei Spirit*. Un certain nombre de défendeurs, y compris la société SHI, les capitaines des remorqueurs ainsi que le capitaine et l'officier de service du *Hebei Spirit* ont fait appel de la décision auprès du tribunal central de la sûreté maritime.

8.1.3 Ce tribunal a rendu sa décision en décembre 2008. Cette décision est semblable à celle rendue par le tribunal d'Incheon puisque que les deux remorqueurs ont été reconnus principalement responsables et que le capitaine et l'officier de service du *Hebei Spirit* ont été également reconnus en partie responsables de la collision entre le ponton-grue et le *Hebei Spirit*.

8.1.4 Les propriétaires des deux remorqueurs et celui du *Hebei Spirit* ont fait appel devant la Cour suprême de la décision du tribunal central de la sûreté maritime. En octobre 2011, la Cour suprême n'avait pas encore rendu sa décision.

8.2 Enquête en Chine

L'administration de l'État du pavillon en Chine a également effectué une enquête sur la cause du sinistre. Il en est ressorti que la décision prise par l'exploitant des remorqueurs et du ponton-grue (le Marine Spread) d'entreprendre le voyage de remorquage alors que des conditions météorologiques défavorables avaient été annoncées a été le principal facteur qui a contribué à l'accident. De plus, en raison du retard pris par le Marine Spread pour informer le Centre d'information sur le trafic maritime et les autres navires se trouvant à proximité, le *Hebei Spirit* n'a pas eu assez de temps pour prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la collision. Il est également ressorti de l'enquête que les mesures prises par le capitaine et l'équipage du *Hebei Spirit* à la suite de la collision avaient été parfaitement conformes aux dispositions prévues dans le plan d'urgence de bord du navire contre la pollution par les hydrocarbures.

9 Poursuites judiciaires

9.1 Poursuites pénales

9.1.1 En janvier 2008, le procureur de la section de Seosan du tribunal de district de Daejeong (tribunal de Seosan) a engagé des poursuites pénales contre les capitaines du ponton-grue et des deux remorqueurs. Les capitaines des deux remorqueurs ont été arrêtés. Des poursuites pénales ont aussi été

engagées contre le capitaine et le second du *Hebei Spirit*. Ceux-ci n'ont pas été arrêtés, mais on ne leur a pas permis de quitter la République de Corée.

- 9.1.2 En juin 2008, le tribunal de Seosan a rendu son jugement, selon lequel: i) le capitaine de l'un des remorqueurs était condamné à trois ans de prison et à une amende de KRW 2 millions; ii) le capitaine de l'autre remorqueur était condamné à un an de prison; iii) les propriétaires des deux remorqueurs (SHI) étaient condamnés à une amende de KRW 30 millions; iv) le capitaine du ponton-grue était déclaré non coupable et v) le capitaine et le second du *Hebei Spirit* étaient également déclarés non coupables.
- 9.1.3 Le procureur et les propriétaires des remorqueurs ont fait appel du jugement.
- 9.1.4 En décembre 2008, la cour d'appel pénale (tribunal de Daejeon) a rendu son jugement. Par ce jugement, elle a réduit la condamnation prononcée contre les capitaines des deux remorqueurs et annulé les jugements déclarant non coupables le capitaine du ponton-grue ainsi que le capitaine et le second du *Hebei Spirit*. Le propriétaire du *Hebei Spirit* s'est également vu infliger une amende de KRW 30 millions et le capitaine et le second du *Hebei Spirit* ont été arrêtés. Les parties intéressées ont fait appel devant la Cour suprême.
- 9.1.5 En avril 2009, la Cour suprême de la République de Corée a annulé la décision de la cour d'appel d'incarcérer les membres de l'équipage du *Hebei Spirit* et ceux-ci ont été autorisés à quitter la République de Corée. Elle a toutefois maintenu la décision d'incarcérer les capitaines de l'un des remorqueurs et du ponton-grue et a confirmé les amendes imposées par la cour d'appel.
- 9.1.6 En juin 2009, le capitaine et le second du *Hebei Spirit* ont été libérés et ont quitté la République de Corée.
- 9.2 Procédure en limitation engagée par le propriétaire du *Hebei Spirit*
- 9.2.1 En février 2008, le propriétaire du *Hebei Spirit* a déposé une demande pour entamer une procédure en limitation devant la section de Seosan du tribunal de district de Daejeon (tribunal de limitation).
- 9.2.2 En février 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation. Selon cette ordonnance de limitation, les personnes ayant des demandes d'indemnisation à formuler à l'encontre du propriétaire du *Hebei Spirit* devaient les enregistrer au plus tard le 8 mai 2009, faute de quoi ces demandeurs perdaient leurs droits à l'égard du fonds de limitation.
- 9.2.3 Également en février 2009, plusieurs demandeurs ont interjeté appel devant la cour d'appel de Daejeon de la décision du tribunal de limitation d'engager la procédure en limitation. En juillet 2009, l'appel a été rejeté. Plusieurs demandeurs ont fait appel auprès de la Cour suprême.
- 9.2.4 En novembre 2009 la Cour suprême a rejeté un appel d'un certain nombre de demandeurs contre la décision du tribunal de limitation. La décision du tribunal de limitation d'entamer la procédure en limitation pour le propriétaire du *Hebei Spirit* est donc devenue définitive.
- 9.2.5 Cent vingt-sept mille quatre cent cinquante-neuf demandes d'indemnisation s'élevant à un montant total de KRW 4 091 milliards ont été soumises au tribunal de limitation. En 2009, ce dernier a indiqué qu'il n'accepterait plus d'autres demandes d'indemnisation. Les demandeurs auraient toutefois toujours le temps de modifier le montant de leur demande d'indemnisation tant que le tribunal de limitation n'aurait pas terminé l'évaluation des demandes.
- 9.2.6 En février 2011, le tribunal de limitation a nommé un expert judiciaire chargé d'examiner les pièces justificatives produites par les deux parties, afin de pouvoir rendre une décision d'ici à la fin de 2011. Le tribunal a indiqué son intention de tenir la prochaine audience en août 2012. L'expert judiciaire n'a pas encore commencé à examiner les pièces justificatives.

9.3 Procédure en limitation engagée par l'affréteur coque-nue du Marine Spread

- 9.3.1 En décembre 2008, SHI, l'affréteur coque-nue du Marine Spread a déposé une requête demandant au tribunal du district central de Séoul d'ordonner que lui soit accordé le droit de limiter sa responsabilité à un montant de 2,2 millions de DTS.
- 9.3.2 En mars 2009, le tribunal de limitation a ordonné l'engagement de la procédure en limitation et a fixé le montant de limitation de SHI, y compris les intérêts judiciaires, à KRW 5 600 millions. SHI a déposé ce montant auprès du tribunal. Le tribunal de limitation a également décidé que les demandes déposées à l'encontre du fonds de limitation devraient être enregistrées auprès du tribunal avant le 19 juin 2009.
- 9.3.3 En juin 2009, un certain nombre de demandeurs ont fait appel devant la cour d'appel de Séoul de la décision du tribunal de limitation d'accorder à l'affréteur coque-nue le droit de limiter sa responsabilité. Le 20 janvier 2010, l'appel a été rejeté par la cour d'appel, qui a confirmé la décision du tribunal de limitation. Les demandeurs ont interjeté appel devant la Cour suprême et, en octobre 2011, l'appel était toujours en instance.

9.4 Poursuites civiles engagées par une entreprise de nettoyage contre la République de Corée

- 9.4.1 En juillet 2008, suite au sinistre du *Hebei Spirit*, une entreprise de nettoyage qui avait été impliquée dans des opérations de nettoyage sur instruction des garde-côtes d'Incheon, a engagé des poursuites en justice devant le tribunal de district d'Incheon (tribunal de première instance) contre la République de Corée, réclamant des coûts d'un montant de KRW 727 578 150. Cette entreprise a fait valoir qu'elle avait passé un contrat de services avec la République de Corée. Elle a indiqué que même si le tribunal considérerait qu'un tel contrat de services n'existait pas, elle n'en devrait pas moins être indemnisée par le Gouvernement coréen qui, en tout état de cause, aurait dû prendre à sa charge les frais de nettoyage, et qui, s'il n'était pas contraint de rembourser les frais de nettoyage à l'entreprise, bénéficierait alors d'un enrichissement injuste.
- 9.4.2 Début 2010, le tribunal de première instance a décidé qu'il n'existait pas de contrat de services entre l'entreprise et la République de Corée mais a accepté qu'il incombait à cette dernière d'indemniser l'entreprise pour les coûts de nettoyage. Le tribunal a ordonné à la République de Corée de payer un montant de KRW 674 683 401 à titre d'indemnisation raisonnable. Les deux parties ont fait appel de la décision du tribunal.
- 9.4.3 En juillet 2010, après deux audiences préliminaires, la cour d'appel a ordonné une séance de médiation pour étudier la possibilité d'un règlement à l'amiable entre les parties. Le Fonds de 1992 est intervenu dans ce procès en qualité de partie intéressée et a participé à la médiation. Lors de l'audience de médiation, le médiateur de la cour d'appel a invité le plaignant à soumettre la demande d'indemnisation pour les coûts de nettoyage au Club et au Fonds de 1992, pour évaluation, ce dont le plaignant s'est acquitté en septembre 2010. Le Club et le Fonds de 1992 ont évalué la demande à KRW 344 177 512 et proposé un règlement au demandeur en avril 2011.
- 9.4.4 Le tribunal a tenu plusieurs audiences en été 2011 pour trouver un accord à l'amiable entre le gouvernement et le plaignant, mais sans succès.
- 9.4.5 En septembre 2011, le tribunal a suggéré que le plaignant reçoive le montant évalué par le Club et le Fonds de 1992 et a décidé qu'une fois le montant évalué payé, il déciderait s'il convient ou non de poursuivre la médiation pour le restant de ses demandes au titre du coût des opérations de nettoyage.

9.5 Poursuites civiles engagées par une entreprise de nettoyage contre le Club et le Fonds de 1992

- 9.5.1 En novembre 2010, un contractant qui avait été recruté pour des opérations de nettoyage après le sinistre du *Hebei Spirit* a engagé devant le tribunal du district central de Séoul une action en justice contre les propriétaires et les assureurs du *Hebei Spirit* et contre le Fonds de 1992.
- 9.5.2 Le contractant avait présenté une demande d'indemnisation pour un montant total de KRW 889 427 355 au titre des frais encourus pour des opérations de nettoyage effectuées entre

janvier et juin 2008. Le Club et le Fonds de 1992 ont évalué la demande pour la période de janvier à mars 2008 à KRW 233 158 549. Ils ont rejeté la demande pour des coûts afférents à une partie du mois de mars 2008 et pour la période restante car il a été déterminé que la zone dans laquelle le demandeur opérait était nettoyée dès la mi-mars 2008 et que, par conséquent, des opérations de nettoyage ultérieures ne pouvaient pas être jugées raisonnables sur le plan technique.

9.5.3 Le contractant a réclamé devant le tribunal la différence entre le montant demandé et le montant évalué, pour un total de KRW 656 268 806. En janvier 2011, les avocats du Fonds de 1992 ont soumis une réponse devant le tribunal, au nom du Fonds de 1992, dans laquelle ils exposaient la position du Fonds de 1992, à savoir qu'il ne serait pas tenu de payer des indemnités tant qu'il ne serait pas prouvé que le montant de la responsabilité du propriétaire du navire était insuffisant pour couvrir intégralement les pertes imputables au sinistre du *Hebei Spirit*.

9.5.4 Le tribunal a tenu des audiences en été 2011, au cours desquelles il a essentiellement examiné la question consistant à savoir s'il fallait poursuivre la procédure en cours ou l'interrompre jusqu'à ce que la procédure en limitation engagée devant le tribunal de Seosan ait été menée à terme.

9.5.5 Le contractant a fait valoir que les opérations de nettoyage menées après mars 2008 étaient raisonnables sur le plan technique. Le Fonds de 1992 a présenté des moyens pour réfuter la tentative du contractant de remettre en cause l'évaluation du Club et du Fonds. Dans cette argumentation, il a souligné le fait que ses experts s'étaient rendus à plusieurs reprises dans la zone affectée entre début février et fin mars 2008 et qu'ils avaient constaté qu'il n'était techniquement pas nécessaire de procéder à d'autres opérations de nettoyage. Il avait alors été recommandé au contractant de ne pas poursuivre ces opérations et il lui avait été rappelé que le régime international d'indemnisation ne pourrait pas lui verser d'indemnités au titre d'opérations qui ne seraient pas raisonnables sur le plan technique.

9.6 Poursuites civiles engagées par un groupe de pêcheurs et par des vendeurs de produits de la mer

9.6.1 En décembre 2010, un groupe d'une cinquantaine de résidents de deux villages de la zone touchée par le sinistre du *Hebei Spirit* a engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 et la République de Corée. Les 50 demandeurs, tous engagés dans des activités de pêche ou dans la vente de produits de la mer, ont réclamé des indemnités pour un montant total de KRW 150 millions. Pour l'instant, on ne sait pas clairement sur quelle base cette demande a été présentée.

9.6.2 À sa première audience tenue en mars 2011, le tribunal a décidé d'ajourner les procédures d'audience jusqu'à ce que la procédure en limitation engagée par les propriétaires du *Hebei Spirit* soit terminée.

9.7 Poursuites civiles engagées par le propriétaire d'un navire

9.7.1 En février 2011, un propriétaire de navire a intenté une action en justice contre les propriétaires du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992. À cette date, le propriétaire du navire n'avait pas encore soumis de demande d'indemnisation au Fonds bien qu'une demande ait été présentée dans le cadre de la procédure en limitation pour le *Hebei Spirit*. Le plaignant a fait valoir que son navire avait été pollué par les hydrocarbures déversés par le *Hebei Spirit* et qu'il lui avait fallu payer des frais de nettoyage. Il a réclamé KRW 99 878 861 plus des intérêts au taux de 5 % par an depuis le 11 décembre 2007, en se réservant le droit d'augmenter le montant de sa demande pour couvrir la perte de recettes subie durant la période de nettoyage. Le Fonds de 1992 a fait valoir qu'il n'était pas tenu de payer des indemnités à moins qu'il ne soit prouvé, et jusqu'à ce qu'il soit prouvé, que le montant de la responsabilité du propriétaire était insuffisant pour couvrir intégralement les pertes imputables au sinistre du *Hebei Spirit*.

9.7.2 Le propriétaire du navire a depuis lors soumis la demande d'indemnisation au Club et au Fonds de 1992 pour évaluation. Le tribunal a décidé d'interrompre la procédure jusqu'à ce que le Club et le Fonds aient évalué la demande.

9.8 Poursuites civiles engagées par le propriétaire d'un élevage d'ormeaux

- 9.8.1 En mars 2011, l'ancien propriétaire d'un élevage d'ormeaux a engagé des poursuites en justice contre le Fonds de 1992. Dans sa demande, le plaignant avançait qu'il avait vendu son élevage en août 2007 et que l'acquéreur avait convenu de payer le prix d'achat avec les recettes de la vente de la première récolte d'ormeaux, ce qu'il n'a pas fait en raison du sinistre du *Hebei Spirit*. L'acquéreur a demandé à être indemnisé pour la récolte perdue par le Club et le Fonds de 1992. En vue de récupérer le montant en souffrance sur la vente de l'élevage, l'ancien propriétaire a obtenu une ordonnance du tribunal, en 2010, visant le transfert à son profit de l'indemnisation obtenue par l'acquéreur. L'ancien propriétaire a demandé au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de verser la somme de KRW 121 millions augmentée des intérêts.
- 9.8.2 En mai 2011, le Fonds de 1992 exposait sa position dans sa réponse au tribunal, à savoir qu'il ne serait pas tenu de payer des indemnités tant qu'il ne serait pas prouvé que le montant de la responsabilité du propriétaire était insuffisant pour couvrir intégralement les pertes imputables au sinistre du *Hebei Spirit*.
- 9.8.3 En septembre 2011, l'ancien propriétaire de l'élevage d'ormeaux a retiré l'action en justice qu'il avait engagée contre le Fonds de 1992, se réservant le droit d'engager des poursuites en justice contre le Fonds lorsque la procédure en limitation en cours aurait été menée à terme.

9.9 Action récursoire contre les sociétés Samsung C&T Corporation (Samsung C&T) et SHI

- 9.9.1 En janvier 2009, le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit* ont intenté contre les sociétés Samsung C&T et SHI, le propriétaire et l'exploitant/affréteur coque-nue du *Marine Spread*, une action récursoire devant le tribunal de Ningbo (République populaire de Chine), associée à titre de caution à une saisie des actions de la société SHI dans les chantiers navals de Chine.
- 9.9.2 En janvier 2009, l'Administrateur a décidé qu'en vue de protéger ses intérêts, le Fonds de 1992 devrait aussi intenter sa propre action récursoire contre Samsung C&T et SHI devant le tribunal de Ningbo (République populaire de Chine), associée à titre de caution à une saisie des actions de la société SHI dans les chantiers navals de Chine.
- 9.9.3 En janvier 2009, le tribunal maritime de Ningbo a accueilli les deux actions récursoires engagées par le propriétaire/Skuld Club et le Fonds de 1992. Le montant total demandé au titre des actions séparées est de RM 1 367 millions ou US\$200 millions. Le tribunal a également accepté les deux demandes de saisie des parts détenues par SHI dans les chantiers navals et a prononcé des ordonnances en conséquence.
- 9.9.4 En ce qui concerne la saisie des parts de la société SHI, le Fonds de 1992 a fait le nécessaire pour déposer la contre-caution requise, qui correspond à 10 % du montant réclamé par une lettre d'engagement du Skuld Club.
- 9.9.5 À sa session de mars 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a approuvé la décision prise par l'Administrateur en janvier 2009 d'engager une action récursoire contre Samsung C&T et la société SHI devant le tribunal maritime de Ningbo, en Chine, en même temps que le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit*. Le Comité a également décidé que le Fonds devrait poursuivre cette action récursoire.
- 9.9.6 Le Fonds de 1992 a alors signé avec les parties associées au navire un accord relatif à l'action récursoire, aux termes duquel le Fonds de 1992 et les parties associées au navire maintiendraient leurs actions séparément, en partageant les frais des actions récursoires et en bénéficiant à égalité (50:50) du produit de tout bien récupéré suite à un jugement du tribunal ou à un accord de règlement.
- 9.9.7 En septembre 2009, Samsung C&T et SHI ont été mises en demeure, mais ces sociétés ont toutes les deux soumis des requêtes contestant la compétence du tribunal de Ningbo et, dans le cas de SHI, s'opposant à la saisie. Des mémoires en réponse aux requêtes ont été soumis au nom du Fonds de 1992.

- 9.9.8 En septembre 2010, le tribunal maritime de Ningbo a rejeté les requêtes. En octobre 2010, Samsung C&T et SHI ont fait appel de la décision du tribunal maritime de Ningbo.
- 9.9.9 La cour d'appel a rendu sa décision en février 2011. Dans cette décision, elle a accepté l'appel dans lequel Samsung C&T et SHI souhaitaient que le tribunal de Ningbo soit considéré comme un *forum non conveniens* et estimaient qu'une action récursoire devait être engagée devant un tribunal coréen.
- 9.9.10 En mars 2011, le Fonds de 1992 ainsi que le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* ont déposé des requêtes séparées pour l'ouverture d'un nouveau procès devant la Cour suprême de Pékin. La Cour suprême a accepté d'entendre les requêtes et les actes furent signifiés à Samsung C&T et SHI. La Cour a ordonné que soit ajournée toute demande d'annulation de l'ordonnance de saisie en attendant l'audience de la demande d'ouverture d'un nouveau procès.
- 9.9.11 En juillet 2011, la Cour suprême a tenu une audience de conciliation avec les parties, dans le but de rechercher un éventuel règlement du litige. Le Fonds de 1992 a participé à cette audience. En octobre 2011, il attendait la décision de la Cour quant à la tenue d'une nouvelle audience de conciliation.

* * *

ANNEXE II

RÉSULTATS DE LA MISE À L'ESSAI DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PETITES DEMANDES D'INDEMNISATION AU TITRE D'ACTIVITÉS HORS PÊCHE

1 Introduction

- 1.1 Selon la politique actuelle du Fonds de 1992, un demandeur a droit à réparation uniquement à condition qu'il ait subi un préjudice économique quantifiable, qu'il existe un lien de causalité raisonnablement étroit entre le préjudice et la pollution résultant du déversement, et qu'il puisse prouver le montant de ses dépenses, de sa perte ou de son dommage en fournissant des documents appropriés ou autres éléments de preuve (voir Manuel des demandes d'indemnisation, édition de décembre 2008, section 1.5).
- 1.2 Pendant le processus d'examen des demandes suite au sinistre du *Hebei Spirit*, il est devenu manifeste qu'un grand nombre d'entreprises de secteurs divers, dont le secteur du tourisme, ne conservaient pas de documents justifiant de leurs niveaux d'activité ni d'autres infirmations en appui de leurs demandes au titre de pertes économiques qui, dans des circonstances normales, seraient rejetées. Compte tenu du nombre important de petites entreprises touristiques saisonnières dans la zone touchée, l'Administrateur a présenté au Comité exécutif du Fonds de 1992, en octobre 2009, une autre méthode possible d'évaluation des petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche dans les cas où le demandeur n'était pas en mesure de prouver ses pertes. Le Comité exécutif a approuvé l'intention de l'Administrateur d'appliquer cette méthode à titre d'essai. Les résultats de l'essai sont exposés ci-après.

2 Contexte

- 2.1 La majorité des petites entreprises évaluées par le biais de la méthodologie à l'essai étaient des 'minbaks', c'est-à-dire des habitations occupées par leurs propriétaires, avec des chambres louées à la demande. Dans certains cas, le logement du propriétaire est compris dans la location, si nécessaire. Cet hébergement est disponible en grande partie toute l'année durant, mais pas en totalité. L'activité tend toutefois à être très saisonnière, la haute saison correspondant à l'été et à certains week-ends de l'année. Une analyse des demandes d'indemnisation découlant de ce sinistre fait apparaître que les 'minbaks' réalisent en moyenne plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel pendant la haute saison. En outre, les propriétaires, peuvent se concentrer sur d'autres activités pendant une grande partie de leur temps. Parce que ce type d'hébergement est assez rudimentaire, son entretien ne nécessite pas d'efforts considérables. Les tendances saisonnières limitent les recettes possibles tout en rendant l'activité attractive aux yeux des personnes recherchant une deuxième, voire une troisième, source de revenus.
- 2.2 En République de Corée, les petites entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à KRW 24 millions par an ne sont pas tenues de déclarer leurs recettes aux fins de la TVA ni de tenir de comptabilité. De ce fait, la plupart d'entre elles ne possèdent que très peu d'écritures, voire aucune, concernant les recettes ou les dépenses. Les experts du Club et du Fonds de 1992 ont envisagé divers moyens d'évaluer les demandes en l'absence d'informations suffisantes, mais leurs efforts ont été considérablement ralentis par le nombre extrêmement limité de demandeurs ayant jusqu'à présent présenté des justificatifs adéquats.
- 2.3 On a noté que les demandes formées par les cueilleurs – un autre groupe d'entreprises individuelles à faibles revenus – étaient évaluées par le biais d'un processus d'entretien. Cette même approche a ensuite formé la base d'un processus équivalent d'examen des entreprises du secteur du tourisme et autres.
- 2.4 L'examen des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme a permis aux experts de créer un vivier de demandes étayées par des informations fiables. Ce vivier, qui au début de l'essai comptait 274 demandes relatives à l'hébergement, contenait des informations issues de l'analyse de registres individuels et vérifiables d'entreprises. Il a été mis à jour et complété au fur et à mesure que d'autres demandes ont été prises en compte. Les informations concernaient 241 chambres 'minbak'.

2.5 Suite à la visite d'une série de petites entreprises et à des discussions détaillées avec des opérateurs actifs depuis plusieurs années, au sujet de leurs marchés et de leur activité, les experts ont pu approfondir leurs connaissances sur les micro-créneaux et les tendances sociales. Cela leur a permis de mieux comprendre certains problèmes du marché. Le contact direct avec les opérateurs du secteur du tourisme, plutôt qu'avec leurs représentants professionnels, a également permis de mieux saisir l'impact du sinistre et les tendances commerciales sur le temps dans la zone affectée. Les informations sur le marché recueillies auprès de ces contacts ont également été appliquées aux examens des entreprises plus importantes de la zone touchée.

3 Méthodologie d'évaluation

3.1 Le processus d'examen pour les entreprises enregistrant un chiffre d'affaires inférieur à KRW 24 millions reposait sur la méthodologie suivante:

- **Examen préalable à la visite:** une tendance commerciale générale a été établie par l'examen des données d'un groupe d'entreprises analogues ayant enregistré leurs niveaux de revenus mensuels à la fois avant et pendant la période concernée par la demande d'indemnisation. Cette tendance faisait apparaître le caractère saisonnier de l'activité des entreprises du secteur du tourisme et indiquait un niveau optimal de chiffre d'affaires pour une chambre moyenne.
- **Processus de visite:** chaque entreprise demandeuse, estimée avoir un revenu annuel inférieur au seuil de KRW 24 millions, a ensuite fait l'objet d'une visite et d'un entretien afin d'établir la recevabilité de la demande et d'obtenir des renseignements suffisants permettant un examen du niveau probable de pertes économiques. Il s'agissait, entre autres, de questions et d'observations directes concernant le lieu d'implantation de l'entreprise par rapport à la ressource affectée et son accessibilité/sa visibilité par rapport aux ressources touristiques, la capacité d'activité commerciale disponible, la qualité du produit proposé et les niveaux tarifaires. Une fois cette information rassemblée, le demandeur était invité à estimer le chiffre d'affaires de l'année précédente, puis sa réponse était comparée à une évaluation initiale basée sur les renseignements ci-dessus.
- **Estimation des pertes économiques:** le demandeur était chargé d'estimer le niveau de chiffre d'affaires pendant la période correspondant à la demande d'indemnisation ou le ratio des pertes. Sa déclaration était comparée aux tendances commerciales 'types' et aux réponses reçues à des questions antérieures. Lorsque les réponses indiquaient un niveau inférieur ou supérieur à celui attendu, l'enquête était approfondie pour mieux comprendre la situation réelle. Les autres facteurs pris en compte ou mis en question à ce stade comprenaient:
 - Le type d'activité commerciale menée par le demandeur et l'impact de facteurs extérieurs sur ce type d'activité. Par exemple, dans le cours de l'enquête sur les tendances commerciales, on a constaté que les 'minbaks' traditionnelles connaissaient un déclin commercial général causé par l'évolution des tendances sociales en République de Corée;
 - La transformation du marché compétitif local causée par le développement important de nouvelles entreprises d'hébergement dans certaines régions;
 - Le lieu d'implantation de l'activité du demandeur par rapport au littoral ou d'autres principaux générateurs de demande. Les pertes sont apparues supérieures pour les entreprises dont le lieu d'implantation pouvait être considéré comme périphérique;
 - Les changements tarifaires et le recours à l'escompte;
 - Les changements au niveau de l'activité de marketing et promotion;
 - Les motifs de séjour des visiteurs; et
 - Les tendances commerciales antérieures.
- Une évaluation a ensuite été effectuée, d'après les résultats de la visite et les informations obtenues lors de l'entretien.

- 3.2 Un total de 1 472 entreprises demandeuses ont fait l'objet d'une visite au titre de cet élément du processus d'examen des demandes. Une synthèse des résultats des visites est donnée dans le tableau ci-après.

Synthèse des visites		
Chiffre d'affaires inférieur à KRW 24 millions	Demandes d'indemnisation	Ratio
Demandes évaluées à plus de 0	605	41,10 %
Absence de permis	302	20,52 %
Documentation disponible	30	2,04 %
Irrecevables	87	5,91 %
Total des demandes inférieures à KRW 24 millions	1 024	69,57 %
Chiffre d'affaires constaté supérieur à KRW 24 millions	448	30,43 %
Total de visites	1 472	100 %

- 3.3 Dans le tableau ci-dessus, les demandes 'irrecevables' comprennent les entreprises qui n'avaient pas subi de pertes et celles qui n'étaient pas en mesure de justifier de leur activité pendant la période concernée. La catégorie 'documentation disponible' correspond aux entreprises qui disposaient d'une comptabilité suffisante et qui ont pu être évaluées selon la procédure normale. Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'est avéré supérieur à KRW 24 millions ont également été évaluées selon la procédure normale.
- 3.4 Comme il est indiqué ci-dessus, tout juste un peu plus d'un tiers des visites d'entreprises a abouti à une évaluation positive de la demande d'indemnisation. Le tableau ci-après contient une analyse des demandes d'indemnisation ayant donné lieu à une évaluation positive:

Synthèse des demandes d'indemnisation ayant donné lieu à une évaluation positive			
Secteur	Demandes d'indemnisation	Montant réclamé (en KRW)	Montant évalué (en KRW)
Hébergement	566	4 110 993 812	2 206 537 332
Restauration	3	41 536 163	18 120 443
Vente au détail	14	105 616 619	16 552 559
Divers	22	113 333 423	80 049 703
Total	605	4 371 480 017	2 321 260 037

- 3.5 Un total de 93,6 % de toutes les demandes recevables inférieures à KRW 24 millions qui ont fait l'objet d'une évaluation positive émanait d'entreprises d'hébergement. La principale, mais non la seule, raison réside dans le fait que les entreprises de restauration et de vente au détail ont des niveaux élevés de frais d'exploitation variables. Par conséquent, un chiffre d'affaires annuel de moins de KRW 24 millions engendre de faibles niveaux de bénéfices pour les entreprises de secteurs autres que celui de l'hébergement, résultant en un petit nombre d'entreprises de ce type remplissant le critère de chiffre d'affaires inférieur à KRW 24 millions.

4 Conclusions

- 4.1 La méthodologie d'évaluation repose sur l'hypothèse que, contrairement aux critères normaux de recevabilité, les demandeurs ne sont pas en mesure de justifier de leurs pertes. Par conséquent, elle dépend largement d'une observation directe de l'entreprise et d'un vivier suffisamment important d'informations fiables par rapport auxquelles évaluer les résultats de l'observation directe. Il est ainsi important que la méthodologie prévoie des moyens de repérer les situations dans lesquelles les demandeurs sous-déclarent leurs chiffres d'affaires croyant pouvoir être ainsi exonérés de l'obligation de fournir des justificatifs en appui de leur demande d'indemnisation.

- 4.2 Jusqu'à présent, l'adoption de cette méthodologie a abouti à l'évaluation positive des demandes d'indemnisation de 605 entreprises qui auraient autrement été rejetées en raison de l'absence d'exigence de comptabilité dans le système fiscal local. La République de Corée n'étant pas le seul pays à appliquer un seuil d'imposition des entreprises, cette méthodologie pourrait être utilisée dans d'autres cas.
- 4.3 Le succès de cette approche dépend également de la disponibilité de professionnels du tourisme qui comprennent comment fonctionnent les petites entreprises touristiques, qui possèdent des connaissances approfondies en matière d'évaluation financière dans ce secteur et qui soient capables de traduire les commentaires des opérateurs en estimations financières.
- 4.4 En raison de la petite taille des entreprises et de la nature éparse des demandes d'indemnisation, cette méthodologie s'est avérée être assez chronophage, à raison d'un total estimatif de 2 500 heures-homme consacrées à la préparation des évaluations des entreprises concernées par l'essai. Une bonne proportion de ce temps a été occupée par les déplacements vers les lieux d'implantation des entreprises: sur les îles et autres régions regroupant plusieurs entreprises analogues, le coût par examen était considérablement inférieur.
- 4.5 Par conséquent, l'applicabilité d'une telle pratique aux sinistres futurs dépendrait de plusieurs facteurs, y compris mais à titre non limitatif, le lieu d'implantation des demandeurs, la disponibilité d'experts professionnels pour mener les évaluations, ainsi que le coût et la durée du processus d'évaluation.
-